

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 26 par les mots :

« et peut demander qu'il soit mis fin aux opérations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que lorsque les opérations de visite des douanes dépassent une durée de 4 heures, le procureur de la République est non seulement informé, comme le prévoit déjà la rédaction actuelle de l'article 60-7 du code des douanes, mais peut en outre prendre la décision de mettre fin aux opérations s'il l'estime nécessaire ou justifié.